



PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S. DU JEUDI 27 OCTOBRE 2016

Le quorum n'ayant pas été atteint à la séance du jeudi 20 octobre 2016, le conseil d'administration du CCAS, conformément à l'article III-2 de son règlement intérieur, s'est réuni le 27 octobre deux mille seize, à 17 heures 30, sous la Présidence de Madame Marie-Pierre SABOURIN, Vice-Présidente.

Le conseil d'administration a délibéré sur l'ensemble des affaires quelque-soit le nombre d'administrateurs présents.

PRESENTS : Mme Marie-Pierre SABOURIN, Mme Sylvie DANO, M. Patrick VRIGNEAU, Mme Maryvonne TOR, Mme DE FRANCESCHI, M. Alain JOSSE

ABSENTS EXCUSES :

PRESENTS : Mme Anne GALLO
PRESENTS : Mme Anne-Hélène RIOU
PRESENTS : Mme Michelle RODIER
PRESENTS : Mme Anne-Françoise MALLAURAN
PRESENTS : M. Jean-Yves HINDRE

Nombre d'Administrateurs en exercice : 11
Présents : 6
Votants : 6

Date de convocation : 21 octobre 2016

Madame Florence DE FRANCESCHI a été élue secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du 28 septembre 2016 et le procès-verbal de constat d'absence de quorum à la réunion du conseil d'administration du 20 octobre 2016 sont approuvés à l'unanimité des membres présents.

Bordereau n° 1

(2016/8/37) EHPAD RESIDENCE DU PARC : PROPOSITIONS BUDGETAIRES ET TARIFS JOURNALIERS POUR L'EXERCICE 2017

Le Foyer Résidence du Parc a signé, le 2 janvier 2006, la convention EHPAD avec le Conseil Général du Morbihan et l'Etat, arrivée à échéance le 31 décembre 2010. Cette dernière a été renouvelée fin 2011.

A ce titre, conformément à l'article L314-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil Départemental arrêtera le budget primitif 2017 de l'EHPAD, à partir des éléments budgétaires transmis, et fixera, pour l'exercice 2017, les prix de journée hébergement, les prix de journée dépendance (ticket modérateur) et le tarif journalier pour les personnes de moins de 60 ans.

Dans le cadre de la navette budgétaire, qui précède l'adoption définitive du budget primitif, il est proposé d'adresser à l'organe de tarification, le projet de budget de fonctionnement 2017 (instruction M22) annexé et résumé comme suit :

Section d'exploitation	
DEPENSES	2 435 578,30
GROUPE I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	393 780,00
GROUPE II – Dépenses afférentes au personnel	1 612 928,69
GROUPE III – Dépenses afférentes à la structure	422 185,00
Déficit de la section d'exploitation reporté (Soins)	6 684,61
RECETTES	2 435 578,30
GROUPE I – Produits de la tarification et assimilés	2 376 729,97
GROUPE II – Autres produits relatifs à l'exploitation	33 250,00
GROUPE III – Produits financiers et produits non encaissables	1 262,00
Excédent de la section d'exploitation reporté (Hébergement et Dépendance)	24 336,33

Il est proposé les tarifs journaliers suivants, déterminés, sur la base de cette prévision budgétaire, pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017 :

Prix moyen de journée hébergement au 01/01/2017 : 55, 97€

Prix de journée hébergement permanent au 01/01/2017 :

T1 : 56,15 €
T1 bis : 62,31 €
T1 bis couple : 83,03 €
Personne de moins de 60 ans : 73,04 €

Prix de journée dépendance (ticket modérateur) au 01/01/2017 :

Ticket modérateur : 6,13 €

Prix de journée hébergement temporaire au 01/01/2017 : 67,22 €

Prix de journée accueil de jour au 01/01/2017 : 32,10 € / 16,05 € la demi-journée

DECISION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'action Sociale et des Familles, en ses articles L314-7 et R314-4 à R314-20,

VU l'instruction budgétaire et comptable M22 des communes et de leurs établissements publics administratifs,

VU la convention tripartite de novembre 2011,

VU le document budgétaire transmis et présenté par Madame la Présidente du CCAS,

CONSIDERANT les propositions budgétaires pour l'exercice 2017, tels qu'annexées à la présente délibération,

Le Conseil d'Administration, **à l'unanimité**,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : ADOPTE la proposition de budget de fonctionnement 2017 concernant l'EHPAD, qui sera adressée aux organes de tarification compétents, et qui se décline comme suit :

Section d'exploitation	
DEPENSES	2 435 578,30
GROUPE I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	393 780,00
GROUPE II – Dépenses afférentes au personnel	1 612 928,69
GROUPE III – Dépenses afférentes à la structure	422 185,00
Déficit de la section d'exploitation reporté (Soins)	6 684,61

RECETTES	2 435 578,30
GROUPE I – Produits de la tarification et assimilés	2 376 729,97
GROUPE II – Autres produits relatifs à l'exploitation	33 250,00
GROUPE III – Produits financiers et produits non encaissables	1 262,00
Excédent de la section d'exploitation reporté (Hébergement et Dépendance)	24 336,33

Article 2 : ADOPTE les propositions de prix journaliers d'hébergement applicables par l'EHPAD à compter du 1^{er} janvier 2017, sous réserve de validation par les organes de tarification :

Prix moyen de journée hébergement au 01/01/2017 : 55,97€

Prix de journée hébergement permanent au 01/01/2017 :

T1 :	56,15 €
T1 bis :	62,31 €
T1 bis couple :	83,03 €
Personne de moins de 60 ans :	73,14 €

Prix de journée hébergement temporaire au 01/01/2017 : 67,22 €

Prix de journée accueil de jour au 01/01/2017 : 32,10 € / 16,05 € la demi-journée

Article 3 : ADOPTE la proposition de prix journalier de dépendance applicable par l'EHPAD à compter du 1^{er} janvier 2017, sous réserve de validation de l'organe de tarification : 6,13 €.

Article 4 : AUTORISE Madame la Présidente du CCAS, ou son représentant, à signer toutes les pièces se rapportant au budget 2017 de l'EHPAD, et aux prix journaliers 2017 d'hébergement et de dépendance, conformément à la présente délibération du conseil d'administration.

Madame Marie-Pierre SABOURIN remercie les services pour le travail accompli.

Bordereau n° 2

(2016/8/38) SAAD : PROPOSITIONS BUDGETAIRES ET TARIF HORAIRE DE L'ACTIVITE PRESTATAIRE POUR L'EXERCICE 2017

Les services d'aide à domicile peuvent choisir de réaliser leurs interventions soit en mode prestataire, soit en mode mandataire.

Dans le premier cas, c'est le service à domicile qui est désigné comme employeur des intervenants à domicile, alors que dans le second cas, c'est le bénéficiaire du service (particulier) qui est employeur.

Le SAAD de Saint-Avé intervient en qualité de prestataire et de mandataire.

L'ensemble du SAAD (prestataire et mandataire) est agréé pour une durée de 5 ans depuis le 1^{er} janvier 2012.

Au titre de son activité « Prestataire », le SAAD dispose depuis le 1^{er} janvier 2009 d'une autorisation délivrée par le Conseil Général du Morbihan pour une durée de 15 ans.

A ce titre, conformément à l'article L314-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil Départemental arrêtera le budget primitif 2017 du SAAD, à partir des éléments budgétaires transmis, et fixera le tarif horaire des interventions à domicile de ce service, en mode prestataire.

Dans le cadre de la navette budgétaire, qui précède l'adoption définitive du budget primitif, il est proposé d'adresser à l'organe de tarification, les propositions budgétaires 2017 de l'activité prestataire (instruction M22) annexées et résumées comme suit :

Section d'exploitation	
DEPENSES	147 313,00
GROUPE I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 395,00
GROUPE II – Dépenses afférentes au personnel	140 516,00
GROUPE III – Dépenses afférentes à la structure	4 402,00
RECETTES	147 313,00
GROUPE I – Produits de la tarification et assimilés	142 613,00
GROUPE II – Autres produits relatifs à l'exploitation	4 700,00
GROUPE III – Produits financiers et produits non encaissables	-

Les produits d'exploitation du service prestataire ont été calculés sur la base d'un tarif horaire de 21,29 € de l'heure.

DECISION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, en ses articles L314-7 et R314-4 à R314-20,

VU l'instruction budgétaire et comptable M22 des communes et de leurs établissements publics administratifs,

VU le document transmis et présenté par Madame la Présidente du CCAS,

VU la délibération 2009/11 du 20 février 2009, créant le budget annexe du SAAD,

CONSIDERANT les propositions budgétaires de l'activité prestataire du SAAD pour l'exercice 2017 telles qu'annexées à la présente délibération,

Le Conseil d'Administration, **à l'unanimité**,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : ADOPTE la proposition budgétaire 2017 de l'activité prestataire du SAAD, qui sera adressée à l'organe de tarification compétent, et résumée comme suit :

Section d'exploitation	
DEPENSES	147 313,00
GROUPE I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 395,00
GROUPE II – Dépenses afférentes au personnel	140 516,00
GROUPE III – Dépenses afférentes à la structure	4 402,00
RECETTES	147 313,00
GROUPE I – Produits de la tarification et assimilés	142 613,00
GROUPE II – Autres produits relatifs à l'exploitation	4 700,00
GROUPE III – Produits financiers et produits non encaissables	-

Article 2 : ADOPTE la proposition de tarif 2017 à 21,29 € de l'heure, pour le service prestataire.

Article 3 : AUTORISE Madame La Présidente du CCAS, ou son représentant, à signer toutes les pièces se rapportant à la présente délibération.

Madame Marie-Pierre SABOURIN remercie les services pour le travail accompli.

Bordereau n° 3

(2016/8/39) - SIGNATURE AVEC LA MUTUELLE GENERALE DE L'EDUCATION NATIONALE (MGEN) DE LA NOUVELLE CONVENTION DE SERVICE D'AIDE A DOMICILE.

Le Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Avé au titre de son Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile est conventionné par la MGEN au titre de son activité prestataire d'aide à domicile depuis 2000. A compter du 01 janvier 2017, une nouvelle convention entre en vigueur.

Le conventionnement MGEN permet au service d'intervenir chez les mutualistes bénéficiant d'une prestation « Service d'Aide à Domicile » définie au règlement 1 de MGEN Filia, en cas de maladie ou de dépendance.

La nouvelle convention précise le public bénéficiaire de cette prestation : les usagers ne relevant pas de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie.

Elle précise également les conditions d'applications :

Article 3 :

L'organisme conventionné signataire de la présente convention doit nécessairement disposer :

- 1- de l'agrément préfectoral service à la personne
- 2- du conventionnement CNAV et/ou départemental
- 3- du conventionnement CAF si l'organisme emploie des TISF
- 4- de l'accord de MGEN sur :
 - a. le tarif pratiqué

b. la continuité de service

c. l'absence de frais annexe autres que l'adhésion à une association [...] »

Pour finir, elle simplifie la constitution des dossiers de demande d'aide.

DECISION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

CONSIDERANT l'intérêt pour le SAAD de renouveler la convention avec la MGEN,

CONSIDERANT le projet de convention,

Le Conseil d'Administration, **à l'unanimité,**

Après en avoir délibéré,

Article 1 : ACCEPTE les termes de la nouvelle convention annexée à la présente délibération.

Article 2 : AUTORISE Madame la Présidente du CCAS, ou son représentant, à signer ladite convention.

Madame la Vice-Présidente rend compte des décisions qu'elle a été amenée à prendre en vertu des délégations qui lui ont été confiées par le Conseil d'Administration.

Pièces annexes :

- Annexe bordereau 1 : EHPAD Résidence du Parc : propositions budgétaires et tarifs journaliers pour l'exercice 2017
- Annexe bordereau 2 : SAAD : propositions budgétaires et tarif horaire de l'activité prestataire pour l'exercice 2017
- Annexe bordereau 3 : Signature avec la MGEN de la nouvelle convention de service d'aide à domicile
- Tableau des décisions.